

J'ai parlé du bill C-154, du bill C-156 et maintenant, du bill C-157. Le ministre a rafistolé différents articles de lois qui font table rase des droits de l'individu aux prises avec la bureaucratie qui voudrait appliquer cette loi. Je sais que cela ne fait ni chaud ni froid au ministre qui laisse volontiers le char de Djagernat des hauts fonctionnaires de l'État écraser sous ses roues les droits de l'individu.

Des règlements sont prévus dans cette loi, mais la publication d'aucun n'est exigée. Dernièrement, à propos d'une autre loi, le ministre a protesté en disant que les règlements seraient publiés, mais rien ne le garantit. La loi sur les règlements stipule toujours que le gouverneur en conseil peut juger nécessaire ou opportun de ne pas publier les règlements.

**L'hon. M. Olson:** Mais nous les publierons comme je vous l'ai dit.

**L'hon. M. Lambert:** Comme je l'ai dit l'autre jour, monsieur l'Orateur, l'enfer est pavé de bonnes intentions. Ce ne sont que de pieuses intentions. Les déclarations du ministre sont sans aucune valeur quand il s'agit de déterminer les droits juridiques d'après l'interprétation de cette loi. Devant un tribunal, si l'on parvient à s'y rendre, les paroles du ministre ou de qui que ce soit ne vaudront rien. Je demande au ministre de solliciter les conseils des légistes de la Couronne pour savoir quelles sont les obligations d'un tribunal. Ce qui nous intéresse, c'est le sens littéral de la loi, rien de plus et rien de moins, et non les interprétations du ministre. Le tribunal doit pouvoir tirer ses propres conclusions.

Je passe maintenant à la rétention des produits. C'est l'inspecteur qui détermine la saisie et la rétention des produits. Il décide pendant combien de temps ils seront retenus ou s'ils seront détruits aux frais du propriétaire. Il s'assure que les dispositions de la loi et les règlements ont été respectés ou «dès l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la saisie, ou du délai plus long qui peut être prescrit relativement à un produit anti-parasitaire»—autrement dit par règlement.

La durée de rétention des produits n'est pas stipulée dans la loi. Mon collègue le député de Crowfoot (M. Horner) a parlé des pouvoirs d'un inspecteur lorsqu'on a étudié l'article 7. Je l'ai dit lorsque j'ai pris la parole à propos des autres bills, toute personne compétente faisant fonction d'inspecteur aux fins de cette loi peut entrer dans les locaux à tout

moment raisonnable. Mais qu'est-ce qu'un moment raisonnable? Est-ce entre six heures du matin et dix heures du soir ou même minuit? L'inspecteur peut examiner un produit, fouiller les locaux et exiger la présentation des livres et des factures.

● (3.40 p.m.)

On ne peut interjeter appel contre cela. La personne en question est pourvue à cette fin d'un certificat de nomination à titre d'inspecteur du ministre de l'Agriculture. Elle a alors le droit de faire ce que bon lui semble, dans le cadre des règlements établis par le ministre. Comme je le signalais, les agents de police à la recherche de narcotiques ou d'objets volés doivent être munis de mandats de perquisition, mais il n'est pas question de mandat de perquisition ici en vertu de la mesure législative actuelle.

C'est de la bureaucratie effrénée, et pourtant les députés ministériels gardent le silence. Lorsqu'il s'agit de parler de la société juste et de la sauvegarde des droits de la personne humaine, ils savent parler haut et fort. C'est de l'hypocrisie de leur part que de se taire maintenant.

Le point de vue agricole dans ce bill ne m'inquiète pas tellement encore que la question des droits légaux. Cela fait rire nos vis-à-vis. J'espère que le jour viendra où ils riront jaune. J'espère que l'un des commettants de quelques-uns d'entre eux se trouvera un jour aux prises avec cette disposition. Ils iront alors se plaindre au ministre qu'un de leurs commettants fait l'objet d'injustices. Si la chose se produit, ce sera parce qu'ils auront permis au ministre de fouler aux pieds les droits des particuliers, en autorisant cette disposition dans le bill.

Jetons un nouveau coup d'œil sur l'article 9, qui traite de saisie et de rétention et des règlements qui seront établis en vertu de cet article. Je le répète, c'est un travail de rapiéçage; on a pris des dispositions des autres lois et on les a amalgamées dans la présente mesure législative englobant tous ces délits.

Nous traitions l'autre jour, au comité, du bill S-4, concernant le poïonnage des articles contenant des métaux précieux. Au sujet d'une clause traitant de délits, j'ai soutenu qu'il fallait inclure le mot «sciemment». Le ministre a consenti à consulter les légistes de la Couronne et le gouvernement a présenté lui-même, plus tard, un amendement en vue d'insérer le mot en question. On retrouve